



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



26020182

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

3 0 JAN. 2026

**TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI**

N° d'entreprise : **886 568 221**

Nom

(en entier) : **SETCa Wallon**

(en abrégé) :

Forme légale : **Association sans but lucratif**

Adresse complète du siège : **Rue Roc Saint Nicaise, 4 à 7500 TOURNAI**

Objet de l'acte : Modification statutaire

Ce jour, le dix-huit avril deux mil vingt cinq

Madame BERNARD Françoise

Née à Ougrée, le trente et un mars mil neuf cent soixante-deux.

RN : 62.03.31-304-89

Madame BOËL Catherine

Née à Tournai, le quatorze novembre mil neuf cent soixante-sept

RN 67.11.14-120-71

Monsieur BOUVIER Christophe

Né à Namur, le huit juin mil neuf cent septante deux

RN 72.06.08-139-11

Madame DELMEE Myriam

Née à Baudour, le dix août mil neuf cent septante deux,

RN 72.08.10-226-72

Monsieur DESPLANQUE Bertrand

Né à Binche, le dix-sept octobre mil neuf septante sept

RN 77.10.17-301-03

Monsieur DOHET Julien

Né à Chenée, le vingt-neuf juillet mille neuf cent septante cinq,

RN 75072909379

Madame GERVASI Sabrina

Née à Charleroi le onze mai mil neuf cent quatre-vingt

RN 80.05.11-160-61

Madame LIONNET Nathalie

Née à Namur le dix-neuf janvier mil neuf cent soixante-cinq

RN 65.01.19-422-89

Madame MALHERBE Françoise

Née à Huy, le onze septembre mil neuf cent septante

RN 70.09.11-068-68

Monsieur PIRON Stéphane

Né à Seraing, le dix-huit février mil neuf septante quatre

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/02/2026 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

RN 74.02.18-121- 34

Monsieur PIRQUET Rudy
Né à Charleroi, le sept février mil neuf cent soixante-neuf
RN 69.02.07 – 101-85

Madame ROISIN Catherine
Née à Charleroi, le premier janvier mil neuf cent soixante-six
RN 66.01.01-120-79

Madame THOMAS Morgane
Née à Malmedy le vingt-deux octobre mil neuf cent quatre-vingt neuf
RN 89.10.22-152-60

Monsieur VAUSE Sébastien
Né à Namur, le onze mai mil neuf quatre-vingt quatre.
RN 84.05.11-349-53

Tous exerçant la profession de syndicalistes

se sont réunis en assemblée générale pour modifier les statuts de l'association sans but lucratif « LE SETCa WALLON » dans celles de ses dispositions qu'il convient de restructurer et de parfaire (ajouts, corrections et modifications), et en coordonner le texte comme suit :

CHAPITRE 1 - DENOMINATION, SIEGE

Article 1 – dénomination

La dénomination de l'association sans but lucratif (asbl) est "LE SETCa WALLON". ↵

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de l'asbl doivent mentionner sa dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de ces mots, écrits lisiblement et en toutes lettres, "association sans but lucratif", son numéro d'entreprise, l'adresse de son siège social, l'arrondissement judiciaire dont dépend le siège social.

Article 2 – siège

Le siège de l'asbl est situé en Région Wallonne. Il pourra être transféré ailleurs, en Belgique, par décision de l'assemblée générale qui pourra, en outre, établir des sièges administratifs.

Article 3

L'asbl peut exercer son activité en Belgique en tout endroit où elle le jugera utile.

CHAPITRE 2 – BUT

Article 4

L'asbl s'est fixée pour but désintéressé de contribuer au développement de l'action syndicale et de l'éducation syndicale des travailleurs. Elle ne peut ni distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs, ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé repris-ci-dessus.

Dans le respect des règles et des statuts de l'organisation syndicale du SYNDICAT des EMPLOYES TECHNICIENS et CADRES (SETCa), l'asbl peut effectuer toutes opérations, exercer toutes activités et organiser tous groupements se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle pourra posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tous les biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de ses activités. Elle pourra poser des actes de nature commerciale pour autant que le produit en soit affecté et uniquement destiné à la réalisation du but en vue duquel elle est constituée.

CHAPITRE 3 – DUREE

Article 5

L'asbl est constituée pour une durée illimitée. Elle ne peut exister que pour autant et tant qu'elle est intégrée dans l'organisation du SYNDICAT des EMPLOYES, TECHNICIENS et CADRES (SETCa), ou tant que ce droit lui est reconnu. Elle doit être dissoute si elle n'en fait plus partie. Elle peut être dissoute, en tout temps, par l'assemblée générale, conformément aux articles 30 alinéa 2, 39 et 40 des présents statuts.

CHAPITRE 4

Article 6

L'organe d'administration peut délivrer tous les règlements internes qu'il estime utiles et nécessaires. Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par l'organe d'administration à l'assemblée générale.

Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité absolue des membres présents ou représentés, un quorum de moitié des membres présents ou représentés devant être atteint.

CHAPITRE 5 - DES MEMBRES

Article 7 - nombre

Le nombre minimum et maximum de membres est de 9 et maximum 15 et est celui qui est déterminé par le règlement d'ordre intérieur s'il y en a. Il ne pourra, en aucun cas, être inférieur à 2.

Article 8 - condition

Pour être membre de l'asbl 'SETCa WALLON', il faut être Secrétaire Général ou Régional d'une régionale wallonne au sein du SYNDICAT des EMPLOYES TECHNICIENS et CADRES (SETCa), ou être membre du Secrétariat Fédéral du SETCa ou être membres de la commission féminine au sein du SETCa wallon.

Article 9 - candidature

Les Secrétaires Généraux et Régionaux représentant les régionales wallonnes ainsi que les secrétaires fédéraux du SETCa ainsi que les membres de la commission féminine au sein du SETCa wallon sont membres de droit de par le statut attaché à leurs fonctions au sein du SYNDICAT des EMPLOYES TECHNICIENS et CADRES (SETCa).

Les personnes qui réunissent une de ces qualités seront automatiquement désignées comme membres de l'asbl lors de l'AG la plus proche.

Article 10 – obligations des membres

Le membre s'engage

- à concrétiser le but que l'asbl s'est assigné
- à respecter les règles et les statuts qui régissent l'association et l'organisation du SYNDICAT des EMPLOYES TECHNICIENS et CADRES (SETCa)
- à n'admettre que des personnes répondant aux conditions requises pour être acceptées au sein de ce syndicat.

Sa signature dans le registre des membres constate, sans réserve, son adhésion aux statuts et au règlement d'ordre intérieur de l'asbl (s'il y en a un).

Article 11 - cotisation

Les membres n'auront pas à verser de cotisation.

Article 12 - responsabilité

Les membres n'auront, du chef des engagements sociaux, aucune obligation, ni responsabilité personnelle.

Article 13 - démission

Les membres sont libres de se retirer de l'asbl en tout temps, en adressant leur démission à l'organe d'administration, par lettre recommandée à la Poste à l'adresse du siège social. Une nouvelle liste sera déposée au Greffe du Tribunal compétent par les soins de l'organe d'administration en cas de démission.

Article 14 – réputé démissionnaire

Est réputé démissionnaire le membre qui ne remplit plus les conditions pour être membre à savoir réunir les qualités soit de secrétaire régional, soit de secrétaire général d'une régionale ou être membre du secrétariat fédéral du SETCa ou membres « de la commission féminine » au sein du SETCa wallon.

Article 15 – exclusion : causes et procédures

Peut être exclu le membre qui ne se conforme plus ou adopte une attitude contraire aux buts et aux normes de l'association ou à ceux du SYNDICAT des EMPLOYES TECHNICIENS et CADRES (SETCa), ou qui pose des actes de nature à nuire à l'intérêt ou à la réputation de l'association ou de cette organisation syndicale ou de l'interprofessionnelle elle-même.

Le membre peut par ailleurs être exclu aux motifs et selon les procédures inscrits dans les statuts du SETCa fédéral et de la fgfb fédérale.

Sans préjudice à la procédure d'appel ou d'arbitrage que spécifierait le règlement d'ordre intérieur, s'il y en a, l'exclusion d'un membre est prononcée par l'assemblée générale composée aux conditions de quorum et de majorité requises comme pour modifier les statuts. Le membre qui semble devoir faire l'objet de cette mesure d'exclusion est entendu ou appelé à être entendu en ses moyens de défense. Chaque membre dispose d'une voix et un membre ne peut détenir qu'une procuration. En attendant la décision de cette assemblée générale,

l'organe d'administration peut suspendre le membre qui se serait rendu responsable d'infraction grave aux statuts et aux lois.

Article 16 – absence de droit sur l'actif

Le membre démissionnaire ou exclu de même que les héritiers d'un membre décédé n'ont aucun droit sur le patrimoine de l'asbl.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni apposition de scellés, ni inventaire, ni comptes.

Ils ne peuvent plus particulièrement demander ni indemnité ni restitution du chef des cotisations payées ou des apports effectués.

CHAPITRE 6 - ADMINISTRATION

Article 17 – composition du conseil

L'asbl est administrée par un organe d'administration composé d'au moins neuf membres, élus par l'assemblée générale parmi les membres de l'asbl qui sont Secrétaires Généraux ou Régionaux dont au moins quatre seront nommés directement aux fonctions qui seront les leurs : Président, Trésorier, Secrétaire, Commissaire vérificateur qui devra être au nombre de un. Ils forment un collège exécutif qui a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association, à l'exception de ceux que la Loi réserve à l'assemblée générale.

Article 18 – durée du mandat

Le mandat des administrateurs n'expire que par démission, révocation ou décès.

Ce mandat est à durée indéterminée.

Article 19 – responsabilité limitée et gratuité du mandat

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle du fait des engagements de l'asbl. Ils n'auront, du fait des actes qu'ils posent et des engagements qu'ils prennent dans les limites de leur mandat, aucune obligation, ni responsabilité lesquelles se limitent à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Les administrateurs exercent leur mandat gratuitement.

Article 20 - vacance

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, pour quelle que cause que ce soit (décès, démission, ...), ce poste sera rempli par la personne qui succède, en qualité et titre au secrétaire régional ou général au sein de la régionale dont provient l'administrateur dont le poste est vacant, En pratique on attendra la nomination du nouveau secrétaire régional, ou général pour procéder au remplacement du membre de l'organe d'administration lors de l'AG la plus proche.

Article 21 – réunion : fréquence, lieu, convocation, ordre du jour

L'organe d'administration se réunit sur invitation du Président au moins une fois par an, en prélude à l'assemblée générale, et chaque fois que l'intérêt de l'asbl l'exige ou chaque fois qu'un administrateur lui en adresse la demande écrite.

La convocation, adressée par le président, mentionnera l'ordre du jour.

Lorsque la réunion est demandée par un administrateur, l'ordre du jour reprendra, sans devoir être exhaustif, le ou les points relatifs aux motifs évoqués par cet administrateur à l'appui de sa demande qui sera donc circonstanciée et pourra être jointe à la convocation.

La réunion se tient au siège de l'asbl ou au lieu indiqué à la convocation, sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, celle d'un administrateur désigné par ses pairs.

Article 22 – quorums de présence et procurations

L'organe d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou valablement représentés par un pair.

Un administrateur ne peut détenir plus d'une procuration. Celle-ci doit être donnée par écrit acheminé par voie postale ou tout autre moyen de télécommunication ayant un support matériel ou susceptible d'en recevoir un comme le courrier électronique, par exemple.

Si le quorum n'est pas atteint au seuil de cette réunion, une nouvelle convocation sera adressée aux administrateurs visant à les réunir une seconde fois, avec le même ordre du jour, dans les trente jours de la réunion précédente ajournée. Le conseil d'administration pourra, alors, délibérer et statuer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou valablement représentés par un pair.

Article 23 – quorums de vote

Toute décision est prise à la majorité absolue des votants. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 24 – procès-verbaux

Les délibérations de l'organe d'administration sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre tenu au siège et signés par l'ensemble des administrateurs ayant participé à la réunion et pris part à la délibération.

Article 25 – pouvoirs de gestion

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour gérer l'asbl. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les présents statuts ou par la loi est de sa compétence sous cette réserve impérieuse que tous actes susceptibles d'engager le patrimoine et les finances de l'association ou de porter atteinte à son organisation doivent être préalablement approuvés par l'assemblée générale.

Il peut donc, dans le respect de la disposition qui précède, accomplir tous actes d'administration quelconques qui intéressent l'asbl et les actes de disposition approuvés et budgétisés par l'assemblée générale, à titre gratuit ou onéreux.

Un acte de disposition posé par un ou plusieurs administrateurs en dehors de cette autorisation et du budget défini par l'assemblée générale est constitutif d'un excès de pouvoir et sera, comme tel, inopposable à l'association. Les conséquences et incidences d'un tel acte resteront propres à celui qui l'a posé qui devra l'assumer personnellement et entièrement, à l'exclusion de l'association, et sans préjudice aux pouvoirs de l'assemblée générale.

Dans ces limites, l'organe d'administration peut notamment :

- effectuer ou recevoir tous paiements et, selon le cas, en exiger ou en donner quittance,
- effectuer et recevoir tous dépôts,
- accepter et recevoir tous subsides et subventions privés et officiels,
- accepter et recevoir tous legs et donations,
- consentir et conclure tous contrats, marchés et entreprises,
- compromettre ou transiger, renoncer à tous droits, même réels, ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles
- donner mainlevée, avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchements

Article 26 – actions judiciaires

Les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, sont suivies, au nom de l'asbl, par l'organe d'administration sur poursuites et diligence du président du conseil ou d'un administrateur désigné par l'organe d'administration à cette fin.

Article 27 – autorité du règlement d'ordre intérieur et des usages

Les tâches par ailleurs assignées au conseil d'administration et les priorités dans l'examen de l'ordre du jour seront précisés au règlement d'ordre intérieur s'il y en a, sinon à ce qu'en dit la Loi, si elle en dit quelque chose, ou aux usages instaurés au sein de l'asbl s'ils sont reconnus tels à l'unanimité.

Article 28 – signatures

À défaut d'une délégation spéciale donnée par l'organe d'administration, tous actes qui engagent l'asbl autres que ceux de la gestion journalière, tous pouvoirs et toutes procurations sont signés par le président de l'organe d'administration ou le trésorier.

Les administrateurs et membres qui disposent de la signature sociale comme indiqué au présent article n'auront pas à en justifier auprès de leurs singuliers contractants ni des tiers, la seule obligation du signataire étant de préciser la qualité en laquelle il signe.

CHAPITRE 7 - ASSEMBLEE GENERALE

Article 29 – assemblées générales et ordre du jour

Une assemblée générale des membres sera ordinairement réunie chaque année, dans le courant de la deuxième quinzaine du mois de novembre, de préférence le 3^e vendredi du mois, aux date, heure et lieu indiqués dans la convocation ou, à défaut d'indication de lieu, au siège de l'asbl.

A l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle ordinaire sera inscrit :

- ce que le règlement d'ordre intérieur déciderait de lui assigner comme objet
- examen des comptes, rapport des vérificateurs aux comptes, décisions subséquentes et approbation ou désapprobation de tout ou partie des comptes de l'exercice précédent, décharge des administrateurs, élection d'administrateurs s'il convient (il convient notamment quand il y a lieu à renouvellement ou démission et remplacement des administrateurs au terme de leur mandat, à nomination d'un administrateur suppléantaire, à ratification de la décision prise en cours d'exercice en application de l'article 21, ...)

-l'examen de toute proposition signée par au moins un cinquième des membres

Des assemblées générales extraordinaires pourront être convoquées chaque fois que l'organe d'administration le jugera utile ou quand au moins un cinquième des membres en fait la demande écrite, expédiée au moins par pli recommandé à la poste à l'attention du président l'organe d'administration et à l'adresse du siège social. Pour être recevable, cette demande devra être émaillée d'une proposition d'ordre du jour sans qu'il puisse être considéré exhaustif

L'ordre du jour doit être joint à la convocation.

Article 30 – respect et extension de l'ordre du jour

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour.

L'ordre du jour peut être étendu par l'assemblée générale à condition que tous les membres soient présents ou valablement représentés par un pair et qu'ils en décident à l'unanimité.

Le membre absent ou excusé n'est en l'occurrence valablement représenté par un de ses pairs que s'il a donné à son représentant mandat écrit et spécial d'étendre l'ordre du jour à l'examen de la question qui fait l'objet de la demande d'extension.

Article 31 – convocations aux assemblées générales

Les convocations sont faites par l'organe d'administration par lettres missives ordinaires ou par courrier électronique adressés à chaque membre quinze jours francs au moins avant la réunion et signées au nom du conseil d'administration par le président ou celui des administrateurs qu'il délègue à cette fin.

Dans les deux cas prévus par l'article 40 les convocations devront aussi être expédiées sous pli recommandé à la poste.

Article 32 – procuration et parité des voix

Un membre peut se faire représenter à l'assemblée générale exclusivement par un autre membre muni des pouvoirs écrits. Aucun membre mandataire ne peut représenter plus d'un membre mandant.

L'organe d'administration pourra arrêter la forme de ces procurations et exiger que celles-ci soient déposées au siège social de l'asbl trois jours au moins avant l'assemblée.

Chaque membre présent ou valablement représenté dispose d'une voix.

Article 33 – quorums de présence et de vote

En règle générale, l'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, et ses décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Dans les conditions déjà inscrites à l'article 15, l'assemblée générale ne peut confirmer l'exclusion d'un membre que si elle est composée comme pour modifier les statuts et elle ne pourra prononcer cette exclusion qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix et un membre ne pouvant détenir qu'une procuration.

Les quorums particuliers nécessaires au vote d'une modification statutaire ou à la décision de dissoudre l'association sont déterminés à l'article 40.

Article 34 - bureau

L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration et, en cas d'absence ou d'empêchement du président par un administrateur désigné par l'assemblée.

Le Secrétaire de l'organe d'administration assure le secrétariat de l'assemblée générale et, en cas d'absence de celui-ci, le président de l'assemblée désigne le secrétaire de l'assemblée.

L'assemblée désigne le ou les scrutateurs.

Article 35 – procédure particulière, votes à distance

Lorsqu'une décision relevant de la compétence de l'assemblée générale est à prendre sur un sujet, proposition ou question qui, à priori, n'appelle ni débat ni délibération collective, l'organe d'administration peut, sous la plume de son président, proposer à chaque membre disposant d'un droit de vote de délibérer individuellement et de voter à distance,

Le membre qui exprime son vote à distance sur le sujet, la proposition ou la question soumise à son examen et à sa délibération, dispense de réunir les membres effectifs autrement qu'autour de ce vote pour autant qu'il soit écrit et ne laisse aucun doute ni ambigüité sur sa portée.

Ce vote ne doit pas être motivé et peut être exprimé avec les techniques de communication et de vote à distance existantes.

Cette dispense n'existe que si elle est consentie par tous et chacun des membres constituant l'assemblée générale et possédant le droit de vote.

Il suffit qu'une demande de débat soit formulée, ou qu'un refus de dispense soit exprimé, ou qu'un vote manque, et la proposition sera considérée rejetée.

Un rejet du vote à distance est sans incidence sur le sujet, la question ou la proposition soumise à ce vote. Ce rejet n'est pas celui de cette proposition ou de cette question. Il n'a d'autre portée qu'exiger du conseil d'administration qu'il réunisse les membres en assemblée générale pour qu'il y soit délibéré collectivement.

Article 36 – procès-verbaux et extraits

Les procès verbaux des assemblées générales sont signés par le président et les membres qui en font la demande ou, à la demande du président, et cette demande suffit, signés par l'ensemble des membres ayant pris part à la délibération.

Ils sont inscrits dans un registre spécial conservé au siège de l'asbl où tous les intéressés pourront en prendre connaissance, mais sans déplacement des registres.

Si l'intéressé n'est pas un membre mais un tiers et justifie d'un intérêt légitime, cette communication est subordonnée à l'autorisation écrite du président du conseil d'administration ou de l'administrateur délégué.

Les extraits à produire en Justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux administrateurs.

Ces extraits sont délivrés sans formalité à tout membre qui en fait la demande.

Quand il s'agit d'en délivrer à un tiers qui justifie d'un intérêt légitime, cette délivrance est subordonnée à l'autorisation écrite du président de l'organe d'administration ou de l'administrateur délégué.

Article 37 - pouvoirs

Sont de la compétence exclusive de l'assemblée générale :

- les modifications aux statuts
- l'exclusion d'un membre de l'asbl
- l'approbation des comptes et budgets
- la nomination, la révocation et la décharge des administrateurs et des commissaires
- la dissolution volontaire de l'asbl et l'affectation des avoirs
- l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et commissaires
- toutes décisions dépassant les limites de pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au conseil d'administration et spécialement toutes décisions susceptibles de porter atteinte à l'organisation de l'association ou d'engager son patrimoine et ses finances
- toutes décisions qui lui sont exclusivement réservées par la Loi
- toutes décisions qui lui sont exclusivement réservées par le règlement d'ordre intérieur
- la rédaction ou le vote du règlement d'ordre intérieur

CHAPITRE 8 - BUDGETS ET COMPTES

Article 38 – exercice social et rapport à l'assemblée générale

L'exercice social débute le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Chaque année, à la date du trente et un décembre, est arrêté le compte de l'exercice écoulé qui sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire du mois de novembre suivant après avoir entendu les vérificateurs aux comptes en leur rapport.

Article 39 – la réserve

L'excédent favorable du compte appartient à l'asbl. Il est versé à la réserve.

CHAPITRE 9 – MODIFICATIONS STATUTAIRES, DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 40 – quorums de présence et droit de vote

L'assemblée générale ne peut modifier les présents statuts ou prononcer la dissolution de l'asbl que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix et un membre ne pouvant détenir qu'une procuration

Si cette condition n'est pas remplie, il pourra être convoqué une deuxième réunion qui délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion et les délais de convocation sont ceux exprimés à l'article 31.

L'assemblée désignera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation de l'asbl dissoute.

Article 41 – affectation de l'actif

En cas de dissolution volontaire de l'asbl, l'assemblée générale qui l'aura prononcée déterminera, après acquittement des dettes et apurement des charges, la destination des biens de l'asbl dissoute, en affectant ces biens à une ou plusieurs institutions dont le but désintéressé se rapproche autant que possible de celui de l'asbl dissoute.

A défaut de décision de l'assemblée générale sur cette question, dans les trois mois de la dissolution, la dite affectation de ces biens sera, autant que possible dans les limites de but et d'objet ci-dessus indiqués, souverainement décidée par le tribunal territorialement compétent de l'entreprise.

En cas de dissolution judiciaire, celle-ci sera suivie d'une assemblée générale des membres convoquée par le liquidateur aux fins de décider de l'affectation de l'avoir, conformément aux dispositions du présent article.

Article 42 – quorums de vote

Toute décision relative aux objets du présent chapitre ne sera adoptée que si elle est votée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix et un membre ne pouvant détenir qu'une procuration.

Toute décision relative à la dissolution prise par une assemblée ne réunissant que les deux tiers des membres de l'asbl est soumise à l'homologation du tribunal territorialement compétent de l'entreprise.

Article 43 – dispositions transitoires

Lors de cette assemblée a été démissionné en tant qu'administrateur BAUDART Stéphane, SALVI Patrizio et STRUBE Pascal, nommés en tant qu'administrateur BOUVIER Christophe, DELPLANQUE Bertrand et VAUSE Sébastien

L'organe d'Administration est composé comme suit :

- BERNARD Françoise, Présidente
- BOEL Catherine, Trésorière
- MALHERBE Françoise, Secrétaire

Les administrateurs sont les suivants :

- VAUSE Sébastien
- BERNARD Françoise
- BOEL Catherine
- DOHET Julien
- GERVASI Sabrina
- MALHERBE Françoise
- ROISIN Catherine
- DELPLANQUE Bertrand
- BOUVIER Christophe
- THOMAS Morgane